RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 17609
Numéro SIREN : 804 155 448
Nom ou dénomination : ABH REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2014 sous le numéro de dépôt 84620

1408470702

DATE DEPOT : 2014-09-11

NUMERO DE DEPOT : 2014R084620

N° GESTION : 2014B17609

N° SIREN : 804155448

DENOMINATION : ABH REAL ESTATE

ADRESSE : 53 rue Guy Môquet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2014/09/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

148 12 609

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 SEP. 2014
Sous le N° : R1410

Statuts de la SASU

ABH REAL ESTATE

Société par actions simplifiée au capital de 2000 €

Siège social : 53, rue Guy Môquet 75017 Paris

Le soussigné

Madame BEL HADJ SEGHAIER Amel, née le 19 juillet 1969 à Tunis (Tunisie), en qualité de président et associé unique, domiciliée au 45, rue Lhomond 75005 Paris.
a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toute opération de transaction sur immeubles et fonds de commerce ;

Et généralement, l'accompagnement aux opérations d'acquisition, de cession, de gestion, de location de tous biens immobiliers et fonds de commerce, et toutes prestations de conseil et d'évaluation en relation avec ces opérations;

Ainsi que, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de prise en dation ou en location-gérance de tous biens ou droits.

BBH

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **ABH REAL ESTATE.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 53-rue Guy Môquet 75017 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le président.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, Madame Amel BEL HADJ SEGHAIER, (président et associé unique) a apporté en numéraire la somme de deux mille euros (2000€).

Cette somme a fait l'objet d'un versement auprès de la banque BNP PARIBAS QUARTIER LATIN (7, rue Soufflot 75005 Paris), ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par le dépositaire des fonds le 14 août 2014.

ABH

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2000€).

Il est divisé en 100 actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Amel BEL HADJ SEGHAIER, actionnaire unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale du président.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. L'associé unique peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président.

Article 11. Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

AGH

Article 12. Direction

La Société est dirigée par un président.

Le président sera Madame BEL HADJ SEGHAIER Amel, domiciliée au 45-rue Lhomond 75005 Paris, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Article 14. Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président.

ABA

Article 15. Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation, lui sont communiqués, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion du président lui sont communiqués au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associé unique sur les résolutions mises aux votes.

Article 16. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2014.

Article 17. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président peut décider la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 19. Dissolution – Liquidation

Une décision du président peut prononcer la dissolution anticipée de la société.
La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par le président entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

AB-1

Article 20. Transmission en cas de décès

Le décès de l'associé unique entraine transfert de ses parts à ses héritiers et ayants droits.

Article 21. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises à arbitrage au CMAP (centre de médiation et d'arbitrage de Paris).

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 02 septembre 2014 (le sept août deux mille quatorze)
en 4 exemplaires.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Amel BELHADJ SEGHIER

ABS

E

g

p

A

in

I'c